



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
la commune de Bois-Guillaume (Seine-Maritime)
avec le projet de création d'un programme de logements rue Herbeuse**

N° 2017-2269

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2269 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bois-Guillaume (Seine-Maritime) avec la déclaration de projet relative à la création d'un programme de logements rue Herbeuse, transmise par monsieur le président de la métropole Rouen Normandie, reçue le 08 août 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 août 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 25 août 2017, réputée sans observations ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bois-Guillaume, dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'un programme de logements rue Herbeuse dont une majorité de logements aidés, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette évolution du PLU de Bois-Guillaume vise à permettre la construction de 113 logements dont 64 logements sociaux, à l'est de la commune le long de la rue Herbeuse et de la RN 28, sur deux parcelles actuellement non bâties et en herbage d'une superficie totale de 2,9 hectares, le projet comportant les éléments suivants :

- cinq typologies d'habitats individuels et collectifs ;
- un mail planté dont le cœur est un jardin creux permettant de recueillir les eaux pluviales et d'endiguer l'axe de ruissellement des eaux pluviales traversant le site ;
- une voie de bouclage à double sens desservant le nouveau quartier et des voies douces transversales ;

- 164 places de stationnements privatives dévolues au logement ;
- un merlon pour limiter les nuisances sonores générées par les véhicules circulant sur la RN 28 ;

Considérant que, pour la commune de Bois-Guillaume, le changement apporté au document d'urbanisme consiste :

- à déclasser deux parcelles de la zone à urbaniser (AU) dite « *les Rouges Terres* », situées en limite de la zone urbaine, afin de les reclasser en une nouvelle zone UH permettant la mise en œuvre du projet de construction ;
- à modifier le règlement graphique en réduisant la zone AU et en créant une nouvelle zone UH au droit des parcelles constituant le site d'assiette du projet ;
- à compléter le règlement écrit par la description des dispositions réglementaires relatives à la zone UH, conçues pour permettre la réalisation de l'opération de construction de logements ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en dehors de zones humides et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le secteur concerné par la révision ne recoupe aucun périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;

Considérant que le projet prend en compte l'axe de ruissellement des eaux pluviales identifié par le PLU et que le règlement prescrit la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée afin de limiter les ruissellements ;

Considérant que le territoire de la commune de Bois-Guillaume ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité n'apparaissent pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien* » (FR2300124) distante d'environ 3,8 km en direction du sud ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées au PLU de Bois-Guillaume dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création du programme de logements à majorité aidés rue Herbeuse, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune Bois-Guillaume (Seine-Maritime) avec la déclaration de projet relative à la construction d'un programme de logements à majorité aidés rue Herbeuse, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet objet de la mise en compatibilité peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par
sa présidente,



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.